



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 7 mars 2005
7060/05 (Presse 57)

**ADOPTION DE LA POSITION COMMUNE DU CONSEIL
RELATIVE À LA DIRECTIVE CONCERNANT LA
BREVETABILITÉ DES INVENTIONS MISES EN ŒUVRE
PAR ORDINATEUR**

Le Conseil a arrêté ce jour, à la majorité qualifiée, sa position commune relative au projet de directive fixant les règles concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. La délégation espagnole a voté contre et les délégations autrichienne, italienne et belge se sont abstenues¹. La position commune du Conseil sera maintenant transmise au Parlement européen pour examen en deuxième lecture.

¹ La Commission et les délégations danoise, chypriote, lettone, hongroise, néerlandaise et polonaise ont fait des déclarations au procès-verbal du Conseil.

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 6219 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

7060/05 (Presse 57)

1
FR

La proposition de directive vise à assurer, dans toute la Communauté, une protection effective, transparente et harmonisée en ce qui concerne les inventions mises en œuvre par ordinateur de manière à permettre aux entreprises innovatrices de tirer le meilleur parti de leur activité inventive et de stimuler l'investissement et l'innovation. Les différences qui existent dans les divers États membres en matière de pratiques administratives et de jurisprudence concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur pourraient créer des entraves aux échanges et faire ainsi obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.

La position commune du Conseil établit certains principes qui s'appliquent à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, dans le but, notamment, de garantir que les inventions, qui appartiennent à un domaine technologique et qui apportent une contribution technique, puissent faire l'objet d'une protection et, inversement, de garantir que celles qui n'apportent pas de contribution technique ne puissent bénéficier d'une protection.

Les principaux éléments de cette position commune sont les suivants:

- Les États membres seront obligés de faire en sorte que, au regard de leur droit national, les inventions mises en œuvre par ordinateur soient considérées comme appartenant à un domaine technologique. Pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur doit être nouvelle, susceptible d'application industrielle et impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique à l'état de la technique. Si la contribution à l'état de la technique porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications.
- Conformément à la Convention européenne des brevets, un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable. Ne sont pas brevetables les inventions consistant en des programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme, qui mettent en œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes et ne produisent pas d'effets techniques au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel celui-ci est exécuté.
- Le Conseil a introduit une nouvelle disposition afin de préciser que, dans certaines circonstances et à des conditions très strictes, un brevet peut correspondre à une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support. Le Conseil estime que cette disposition alignerait la directive sur ce qui est actuellement pratique courante, tant à l'Office européen des brevets que dans les États membres.

- La directive est sans préjudice de l'application des articles 81 et 82 du traité, en particulier lorsqu'un fournisseur occupant une position dominante refuse d'autoriser l'utilisation d'une technique brevetée nécessaire à la seule fin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents de façon à permettre la communication et l'échange de données entre eux.
 - La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier, ainsi que sur les entreprises communautaires, en particulier les petites et moyennes entreprises, sur la communauté des logiciels libres, de même que sur le commerce électronique.
-